

2. — Les moyens de transport sont fournis par le service dans l'intérêt duquel les déplacements sont effectués.

Art. 32.

Indemnité fixe de route. — Cas dans lequel elle est due. — Quotité de cette indemnité.

1. — Lorsque les moyens de transport sont, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, fournis en nature par l'Administration, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, reçoivent une indemnité fixe de route.

2. — La quotité de cette indemnité est fixée par journée de route à :

20 francs pour les officiers généraux ou assimilés ;			
16 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés ;			
12 francs pour les officiers subalternes ou assimilés ;			
Employés et agents civils	{	1 ^{re} catégorie.....	10 ^f »
et militaires des ser-	{	2 ^e —	6 »
vices coloniaux ou lo-	{	3 ^e —	4 »
caux.....	{	4 ^e —	3 »

Art. 33.

Cumul de l'indemnité fixe de route et de l'indemnité de transport.

Lorsque les moyens de transport ne sont pas fournis en nature, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux reçoivent, cumulativement avec l'indemnité fixe de route prévue à l'article précédent, une indemnité de transport.

Art. 34.

Mode d'allocation de l'indemnité fixe de route.

1. — L'indemnité fixe de route représente les dépenses accessoires occasionnées par le voyage. Elle est allouée pour toute journée passée en route, le jour de l'arrivée à destination non compris.

2. — Lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, elle est réduite de moitié.

Art. 35.

Voyage comportant l'emploi d'une monture.

1. — En cas de voyage comportant l'emploi d'une monture, l'indemnité fixe est augmentée, d'après les tarifs locaux en usage, du montant des frais de nourriture de l'animal.